



Politique en matière de divulgation d'informations d'Empire Company Limited

Titre : Politique en matière de divulgation d'informations

Date d'entrée en vigueur : 11 mars 2026

Date de publication : 11 mars 2026

Publiée par : Costa Pefanis, vice-président exécutif et chef de la direction financière

Approuvée par : Conseil d'administration

Résumé

Empire Company Limited et Sobeys inc. (ci-après appelées la « Société ») s'engagent à mener une politique de divulgation publique, en temps opportun, d'informations complètes, véridiques et claires applicable à l'ensemble des Informations importantes (au sens précisé au paragraphe « Divulgation d'Informations importantes », ci-dessous), afin de tenir les détenteurs de titres et le public investisseur pleinement informés des activités de la Société conformément à l'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux meilleures pratiques recommandées.

La présente Politique en matière de divulgation d'information (ci-après appelée la « présente Politique ») décrit l'approche de la Société en matière de détermination et de diffusion des Informations importantes, ainsi que les circonstances dans lesquelles la confidentialité des informations doit être préservée. La présente Politique comporte aussi des lignes directrices visant à garantir le respect de pratiques uniformes à l'échelle de la Société en matière de divulgation d'informations. L'objectif de la présente Politique consiste à garantir que la divulgation d'Informations importantes soit conforme à la lettre et à l'esprit de la législation et de la réglementation canadiennes en matière de valeurs mobilières.

Les politiques et procédures énoncées aux présentes visent à compléter celles qui sont énoncées dans la Politique sur les délits d'initiés, la communication d'informations privilégiées et les déclarations d'initiés ainsi que dans le Code d'éthique et de conduite professionnelle de la Société. Dans les cas où la présente Politique impose des normes plus strictes que les deux documents précités, les normes de la présente Politique s'appliquent.

Les politiques et procédures énoncées dans la présente Politique sont importantes. Le non-respect de celles-ci peut entraîner une violation de la législation sur les valeurs mobilières et nuire à l'exploitation ainsi qu'aux activités de la Société. Tout employé qui enfreint la présente Politique s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. Le non-respect de la présente Politique peut également engager la responsabilité personnelle des administrateurs, des dirigeants ou des employés. S'il semble qu'un employé a enfreint la législation sur les valeurs mobilières, la Société peut saisir les autorités de réglementation compétentes, ce qui peut conduire à l'imposition de pénalités, d'amendes ou de peines d'emprisonnement.

POLITIQUE

Objectif et portée

La présente Politique vise à garantir que les communications avec le public investisseur au sujet de la Société soient :

- effectuées en temps opportun, factuelles, exactes et équilibrées; et
- diffusées à grande échelle conformément à l'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables.

La présente Politique reflète nos politiques et pratiques actuelles en matière de divulgation d'informations. Son objectif est de sensibiliser le conseil d'administration (ci-après appelé le « Conseil »), la haute direction et les employés à l'approche de la Société en matière de divulgation d'information. Elle vise également à sensibiliser aux risques liés à la divulgation sélective d'informations et à réduire le risque de divulgation sélective d'Informations importantes par inadvertance.

Le président et chef de la direction ainsi que le vice-président exécutif et chef de la direction financière (ci-après appelés les « Hauts dirigeants ») de même que le vice-président principal, finances d'entreprise, sont tenus :

- de veiller au respect de toutes les obligations de divulgation d'informations imposées par la réglementation sur les valeurs mobilières;
- de superviser les pratiques de la Société en matière de divulgation d'informations;
- de superviser l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation à intervalles réguliers des mesures de contrôle et procédures de la Société en matière de divulgation d'informations, afin de garantir que les informations devant figurer dans les documents déposés par la Société soient consignées, traitées, résumées ainsi que communiquées dans les délais prescrits; et
- de passer en revue les politiques et procédures ayant une incidence sur le processus de divulgation d'informations ainsi que de formuler des commentaires à leur sujet.

Les Hauts dirigeants doivent être tenus pleinement informés de tous les développements importants à venir concernant la Société afin qu'ils puissent les étudier et en discuter pour déterminer s'il y a lieu de les rendre publics et, si tel est le cas, le moment opportun pour le faire. La manière dont les Informations importantes sont traitées est décrite plus en détail au paragraphe intitulé « Divulgation d'Informations importantes ».

Présentation du comité responsable de la divulgation d'informations

La Société a mis en place un comité responsable de la divulgation d'informations (ci-après appelé le « Comité ») chargé de veiller à ce que tous les documents d'information déposés en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières soient exacts et conformes aux pratiques de divulgation d'informations de la Société. Le Comité est chargé d'examiner et d'autoriser toute divulgation publique d'informations (y compris par voie électronique, par écrit ou verbalement) avant qu'elle ne soit effectuée.

Le Comité se compose des membres suivants :

- Président et chef de la direction (membre d'office)
- Vice-président exécutif et chef de la direction financière
- Vice-président exécutif, chef du contentieux et chef de la direction du développement et de la fonction pharmacie
- Vice-président principal, finances d'entreprise (président du Comité)
- Vice-président et chef de la vérification interne
- Vice-président, stratégie et développement d'entreprise, et chef du personnel
- Vice-président, communications et affaires générales
- Vice-président, finances, et contrôleur général
- Vice-président, relations avec les investisseurs, trésorerie et régimes de retraite

Les Hauts dirigeants peuvent modifier la composition du Comité de temps à autre.

Tous les documents d'information continue, de même que les textes dont la teneur est destinée à être divulguée verbalement, qui contiennent des Informations importantes non divulguées doivent être soumis à tous les membres du Comité pour examen par ceux-ci, à moins qu'ils ne soient jugés confidentiels par les Hauts dirigeants, auquel

cas ces derniers peuvent approuver la divulgation des Informations importantes en question. Dans la mesure du possible, les documents d'information continue, de même que les textes dont la teneur est destinée à être divulguée verbalement, qui contiennent des Informations importantes doivent être soumis à tous les membres du Comité pour examen.

En particulier, sans que cela restreigne la portée de ce qui précède, les documents d'information suivants doivent être examinés par le Comité qui doit, s'il le juge opportun, en recommander l'approbation par le comité du Conseil compétent et/ou par le Conseil lui-même :

- états financiers annuels et intermédiaires, analyse de la direction associée, ainsi que communiqués de presse liés aux résultats;
- circulaires d'information visant les assemblées des actionnaires et communiqués de presse associés;
- notice annuelle et rapport annuel;
- rapport sur le développement durable;
- prospectus; et
- ensemble des communiqués de presse contenant des Informations importantes, à l'exception des communiqués de routine ou qui doivent être diffusés immédiatement pour assurer le respect du droit applicable ou des règles boursières.

Le vice-président principal, finances d'entreprise, doit faire rapport chaque trimestre au comité d'audit en ce qui concerne les questions particulières liées aux divulgations, le processus suivi pour parvenir à des conclusions touchant la divulgation ou non d'Informations importantes, ainsi que l'évaluation des divulgations et des autres questions pertinentes liées à celles-ci.

Le Comité doit passer en revue la présente Politique et recommander au Conseil, s'il y a lieu, l'apport de modifications à celle-ci afin d'assurer le respect des exigences réglementaires, en constante évolution.

Application

La présente Politique s'applique à l'ensemble des employés et des administrateurs de la Société et de ses filiales, ainsi qu'aux personnes habilitées à s'exprimer en leur nom. La présente Politique s'applique notamment à la divulgation des informations figurant dans les documents déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans les rapports annuels et trimestriels de la Société, dans les communiqués de presse, dans les lettres aux actionnaires et dans les présentations effectuées par la haute direction, de même qu'aux informations figurant sur le site Web de la Société ainsi qu'aux informations publiées sur les réseaux sociaux ou diffusées par tout moyen de communication électronique. La présente Politique s'applique aussi à toutes les divulgations d'informations effectuées verbalement, y compris dans le cadre de réunions et de conversations téléphoniques avec des analystes, des investisseurs ou des prêteurs, d'entretiens avec les médias, ainsi que de discours, de conférences de presse et de conférences téléphoniques.

Porte-parole désignés

La Société a désigné un nombre limité de porte-parole chargés des communications avec les médias, les analystes, les investisseurs, les courtiers et les autres membres de la communauté financière. Le président et chef de la direction ainsi que le chef de la direction financière sont les porte-parole officiels de la Société. Ces porte-parole peuvent, à l'occasion, désigner d'autres personnes chargées de s'exprimer au nom de la Société ou de répondre ponctuellement à des demandes d'informations précises émanant de la communauté financière ou des médias. En outre, sauf dans le cas où le président et chef de la direction ou le chef de la direction financière leur indiquent qu'elles ne sont pas autorisées à le faire, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à s'exprimer au nom de la Société dans les circonstances suivantes :

- Le vice-président, communications et affaires générales, est autorisé à répondre aux demandes d'informations et à communiquer avec les médias au sujet des questions courantes.
- Le vice-président, relations avec les investisseurs, trésorerie et régimes de retraite, est autorisé à répondre aux demandes d'informations et à communiquer avec les investisseurs au sujet des questions courantes.

Les employés qui ne comptent pas parmi les porte-parole autorisés ne doivent pas répondre aux demandes d'informations émanant de la communauté financière, des médias financiers ou de quiconque, y compris par

l'intermédiaire des réseaux sociaux, à moins qu'un porte-parole autorisé ne leur ait expressément demandé de le faire. Toutes les demandes d'informations précitées doivent d'abord être soumises à un porte-parole autorisé.

Les porte-parole doivent veiller à être parfaitement informés au sujet de la Société et de ses politiques en matière de divulgation d'informations, des exigences réglementaires relatives à l'information continue, ainsi que des risques liés aux communications avec les analystes ou les investisseurs. Les porte-parole doivent également veiller à la préparation de toutes les réunions avec les analystes, cela incluant la rédaction à l'avance des remarques qui seront formulées par les porte-parole appelés à effectuer des présentations pendant ces réunions, ainsi que la préparation des questions et réponses susceptibles d'être soulevées lors de celles-ci.

Les unités d'affaires et les filiales de la Société sont tenues de tenir le président et chef de la direction, le chef de la direction financière ainsi que le vice-président principal, finances d'entreprise, pleinement informés de tous les développements importants, afin qu'ils puissent estimer l'importance de ces développements ainsi que déterminer s'il y a lieu de rendre publiques des informations à leur sujet et, si tel est le cas, à quel moment il sera opportun pour le faire.

Divulgation d'Informations importantes

Une « Information importante » peut consister en ce qui suit :

- a) un « Fait important », c'est-à-dire un fait lié à la Société dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence considérable, positive ou négative, sur le cours ou la valeur des titres de la Société; ou
- b) un « Changement important », à savoir un changement touchant l'exploitation, les activités ou le capital de la Société pouvant raisonnablement être considéré comme susceptible d'avoir une incidence considérable, positive ou négative, sur le cours ou la valeur des titres de la Société, ou encore une décision consistant à mettre en œuvre un tel changement.

En outre, une information doit généralement être considérée comme importante dans le cas où un investisseur raisonnable jugerait important d'en tenir compte pour décider d'acheter, de vendre ou de conserver ou non des titres de la Société.

En cas de doute quant à savoir si des faits ou des informations constituent des Informations importantes devant être divulguées, la décision définitive à ce sujet revient aux Hauts dirigeants, à moins que le Conseil estime que les informations en question devraient être divulguées.

Afin d'assurer le respect de la divulgation immédiate de toute Information importante dans la mesure où la législation applicable ou encore les règles boursières l'exigent, la Société s'engage à respecter les principes suivants en matière de divulgation d'informations :

- Toute Information importante doit être rendue publique au moyen d'un communiqué de presse général et déposée auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, par exemple au moyen de SEDAR+.
- Les Informations importantes divulguées doivent inclure la totalité des informations dont l'omission aurait pour effet de rendre le reste desdites Informations importantes trompeuses.
- Les Informations importantes à incidence négative doivent être divulguées aussi rapidement et complètement que les informations à incidence positive.
- Toute divulgation d'information sélective est interdite. Les Informations importantes qui n'ont pas encore été divulguées ne doivent pas être divulguées à certaines personnes (par exemple, dans le cadre d'une réunion avec des investisseurs ou d'une conversation téléphonique avec un analyste financier).
- Si les Hauts dirigeants estiment que la divulgation d'informations porterait indûment préjudice à la Société (par exemple, en nuisant aux négociations dans le cadre d'une transaction commerciale), les informations en question peuvent, dans la mesure autorisée par le droit applicable, être tenues secrètes jusqu'à ce que le président et chef de la direction ainsi que le chef de la direction financière jugent opportun de les rendre publiques. En cas d'informations relatives à un Changement important, les Hauts dirigeants doivent veiller à ce qu'un signalement de Changement important soit déposé auprès l'autorité de réglementation des valeurs mobilières compétente, ainsi que s'interroger périodiquement (au moins tous les 10 jours) sur leur décision de tenir ces informations secrètes, de même que procéder aux dépôts qui s'imposent auprès de l'autorité précitée.
- Les mêmes informations doivent être divulguées à tous, y compris aux membres de la communauté

financière, aux médias, aux clients et aux employés. Les informations dérivées (c'est-à-dire extraites d'un document déposé au nom d'une autre personne ou entreprise) qui figurent dans un document ou sont divulguées verbalement doivent comporter une mention indiquant le document dont elles sont issues.

- La publication d'informations sur le site Web de la Société ou sur les réseaux sociaux ne constitue pas à elle seule une divulgation adéquate d'Informations importantes.
- Les informations divulguées doivent être rectifiées sur-le-champ si la Société découvre par la suite qu'elles comportent une erreur importante.

En cas de divulgation par inadvertance d'Informations importantes non publiques sur un forum à accès restreint ou sélectif, la Société doit immédiatement diffuser un communiqué de presse pour rendre les informations en question publiques.

Tous les communiqués de presse doivent, simultanément, être publiés sur le site Web de la Société et déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières dans la mesure où cela est exigé.

Une Information importante est considérée comme ayant fait l'objet d'une « Divulgence générale » si elle a été diffusée de manière à être efficacement portée à la connaissance des marchés (habituellement au moyen d'un communiqué de presse) et que les investisseurs ont disposé d'un laps de temps raisonnable pour l'analyser. D'autres informations peuvent également être considérées comme faisant l'objet d'une Divulgence générale si elles figurent dans des documents d'information continue tels que les états financiers ou l'analyse de la direction de la Société.

Les communications avec les personnes ou entités indiquées ci-dessous peuvent ne pas être soumises à l'interdiction de procéder à une divulgation sélective, mais uniquement dans le cas où une telle divulgation est nécessaire à la conduite des activités de la Société :

- a) les fournisseurs, les prestataires ou les partenaires stratégiques, dans le cas des informations relatives, par exemple, à la recherche-développement, aux ventes et au marketing ainsi qu'aux contrats d'approvisionnement;
- b) les employés et les membres du Conseil;
- c) les prêteurs, les conseillers juridiques, les vérificateurs, les conseillers financiers et les souscripteurs;
- d) les parties à des négociations;
- e) les syndicats et les associations sectorielles;
- f) les organismes publics et les organismes de réglementation non gouvernementaux; et
- g) les agences d'évaluation du crédit (à condition que les informations en question soient divulguées pour aider les agences en question à procéder à une évaluation du crédit et que cette évaluation soit rendue publique).

Aucune Information importante n'ayant pas fait l'objet d'une Divulgence générale ne doit être divulguée aux personnes ou entités précitées avant que sa divulgation à celles-ci ait été autorisée ou ordonnée par le chef de la direction financière (notamment dans le cas où celui-ci autorise expressément ou tacitement sa divulgation par certains d'équipes d'employés, comme celles qui sont chargées de préparer les divulgations d'informations de nature financière et autres nécessaires à la conduite des activités de la Société).

Les employés ou les autres personnes ayant connaissance d'Informations importantes non publiques doivent être informés de ce qui précède, et ils ne doivent communiquer à personne d'Informations importantes non préalablement divulguées que s'ils y sont autorisés et que si leur divulgation est nécessaire à la conduite des activités de la Société. Tout doit être mis en œuvre pour réserver l'accès aux Informations confidentielles aux personnes qui ont besoin d'en avoir connaissance et aux personnes qui ont été informées que ces informations devaient être tenues secrètes. Toute personne ayant connaissance d'Informations importantes non divulguées doit s'engager à ne pas les divulguer à quiconque sans autorisation préalable, ainsi qu'à ne pas négocier de titres de la Société tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques. Au besoin, les tiers doivent signer une entente écrite de confidentialité par laquelle ils s'engagent à respecter la présente Politique.

Il est interdit aux initiés, aux personnes ou aux entreprises entretenant une « relation particulière » avec la Société, ainsi qu'aux employés ayant connaissance d'informations confidentielles ou d'Informations importantes concernant la Société ou les contreparties offertes dans le cadre de négociations liées à de potentielles transactions importantes de négocier des titres de la Société ou la moindre contrepartie jusqu'à ce que les informations précitées aient été pleinement divulguées et qu'un laps de temps raisonnable permettant leur diffusion à grande échelle se

soit écoulé.

Afin d'éviter tout mésusage ou toute divulgation par inadvertance d'Informations importantes, les procédures suivantes doivent être respectées en tout temps :

- Les documents et dossiers contenant des informations confidentielles doivent être conservés en lieu sûr, et leur accès doit être réservé aux personnes qui ont besoin d'avoir connaissance des informations qu'ils contiennent à des fins nécessaires à la conduite des activités de la Société. Il convient d'utiliser des noms de code si nécessaire.
- Aucune question confidentielle ne doit faire l'objet de discussions là où ces dernières sont susceptibles d'être entendues par des tiers – par exemple dans les ascenseurs, les couloirs, les restaurants, les avions ou les taxis.
- Aucun document confidentiel ne doit être lu ou affiché dans des endroits publics (y compris sur l'intranet de la Société) et ne doit être jeté là où il risque d'être récupéré par quiconque.
- Les employés doivent veiller à préserver la confidentialité des informations qu'ils détiennent, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux de la Société, y compris en évitant toute violation de leur confidentialité par l'intermédiaire des systèmes de messagerie interne de la Société et/ou de comptes personnels sur les réseaux sociaux. La Société dispose d'une Politique relative aux communications publiques et aux médias sociaux à l'intention du personnel, que tous les employés de la Société sont tenus de lire et de respecter.
- La transmission de documents par voie électronique, par exemple par télécopie, par courriel ou directement d'un ordinateur à un autre, ne doit être effectuée que lorsque l'on peut raisonnablement estimer qu'ils peuvent être transmis et reçus en toute sécurité.
- Il convient d'éviter d'effectuer des copies superflues de documents confidentiels et de retirer sans délai les documents contenant des informations confidentielles des salles de conférence et des espaces de travail une fois les réunions qui s'y déroulent terminées. Les copies superflues doivent être déchiquetées, ou détruites par un autre moyen.
- Enfin, l'accès aux données électroniques confidentielles doit être restreint au moyen de mots de passe, de techniques de chiffrement ou d'autres méthodes électroniques.

Communiqués de presse

Dès que les Hauts dirigeants estiment qu'un développement est important, ils doivent autoriser la diffusion d'un communiqué de presse, à moins qu'ils estiment que le développement en question doit demeurer confidentiel pour le moment. S'ils estiment qu'un développement doit demeurer confidentiel, les dépôts confidentiels exigés, le cas échéant, doivent être effectués, en particulier en cas de Changement important, et un contrôle des informations internes doit être mis en place. Si une information importante vient à être divulguée par inadvertance sur un forum à accès sélectif, la Société doit publier sur-le-champ un communiqué de presse afin de divulguer cette information intégralement. Si la divulgation d'une telle information par inadvertance survient pendant les heures d'ouverture du service de surveillance des marchés de la bourse concernée, la Société doit contacter le service en question pour discuter de la situation et/ou demander une suspension des cotations avant la diffusion du communiqué de presse.

Le comité d'audit et le Conseil doivent examiner les communiqués de presse contenant des conseils ou des résultats financiers avant qu'ils ne soient diffusés. La Société devrait en règle générale s'abstenir d'inclure des conseils dans les informations divulguées par celle-ci, sauf dans la mesure autorisée par les Hauts dirigeants et approuvée par le Conseil. Les résultats financiers doivent être rendus publics dès l'approbation de l'analyse de la direction et des états financiers.

En cas d'absence d'approbation d'un communiqué de presse à l'avance due au fait qu'il doit être diffusé immédiatement, sa diffusion doit être approuvée à l'avance par au moins deux des personnes suivantes, à savoir le président du Conseil, le président et chef de la direction ou le chef de la direction financière, et être transmis dès que possible au Conseil ainsi qu'au comité approprié.

Si la bourse où les actions de la Société sont cotées est ouverte au moment d'une annonce envisagée, un préavis de diffusion d'un communiqué de presse faisant état d'Informations importantes doit être donné au service de surveillance des marchés de la bourse en question pour permettre une suspension des cotations si la bourse en question le juge nécessaire. Si un communiqué de presse annonçant une Information importante est diffusé en dehors des heures de cotation, le service de surveillance des marchés de la bourse concernée doit en être informé sans tarder, et dans tous les cas avant la réouverture des marchés.

Les communiqués de presse doivent être diffusés par l'intermédiaire d'un service de fil de presse approuvé assurant une diffusion simultanée à l'échelle nationale et/ou internationale. Les communiqués de presse doivent être transmis à la totalité des membres de la bourse, des autorités de réglementation compétentes, des principaux fils de presse axés sur l'actualité financière, des médias financiers nationaux ainsi que des médias locaux des régions où se trouvent les sièges sociaux de la Société et où elle exerce ses activités.

Les communiqués de presse doivent être publiés sur le site Web de la Société immédiatement après leur diffusion sur les fils de presse et leur publication sur SEDAR+. La page du site Web consacrée aux communiqués de presse doit comporter une mention informant les lecteurs que les informations publiées étaient exactes au moment de leur publication, mais que de nouveaux communiqués de presse prévalant sur ces informations pourront être publiés. Si l'objet d'un communiqué de presse est susceptible de constituer une Information importante pour la Société, ce communiqué doit également être déposé dès que possible auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes.

Si un communiqué de presse concerne un Changement important pour la Société, un signalement de Changement important doit également être déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes dès que possible, et dans tous les cas dans les 10 jours suivant la date du Changement important en question.

Conférences téléphoniques

Des conférences téléphoniques doivent se tenir pour passer en revue les résultats trimestriels et les autres développements importants concernant la Société, en fonction des besoins. Toutes les parties intéressées doivent pouvoir accéder simultanément à ces conférences téléphoniques, que ce soit en y participant par téléphone, en mode écoute seulement par téléphone, ou encore par l'intermédiaire d'une webdiffusion sur Internet. Chaque conférence téléphonique doit être précédée d'un communiqué de presse contenant toutes les Informations importantes pertinentes. Au début de chaque conférence téléphonique, un porte-parole de la Société doit formuler les mises en garde appropriées concernant les informations prospectives et inviter les participants à consulter les documents accessibles au public indiquant les hypothèses, les questions sensibles et une analyse complète des risques et des incertitudes.

La Société doit signaler à l'avance toute conférence téléphonique ou webdiffusion en diffusant un communiqué de presse indiquant la date et l'heure de celle-ci et comportant des précisions sur la manière dont les personnes intéressées peuvent y accéder. Toute information additionnelle non importante communiquée aux participants doit également être publiée sur le site Web afin que d'autres puissent en prendre connaissance. Un enregistrement de chaque conférence téléphonique et un enregistrement audio de chaque webdiffusion doivent être accessibles sur le site Web pendant au moins les 90 jours suivant celles-ci.

Le vice-président principal, finances d'entreprise, ainsi que le vice-président, relations avec investisseurs, trésorerie et régimes de retraite, doivent évaluer le contenu des conférences téléphoniques avec les analystes et, s'il y a lieu, le passer en revue avec les Hauts dirigeants afin de déterminer s'il y a eu divulgation sélective d'Informations importantes non précédemment divulguées ou divulgation d'informations trompeuses. Si les Hauts dirigeants estiment qu'il y a eu divulgation sélective ou divulgation d'informations trompeuses, la Société doit le signaler sur-le-champ ou rectifier les informations concernées au moyen d'un communiqué de presse diffusé à grande échelle. En cas de divulgation d'informations par inadvertance pendant les heures d'ouverture du service de surveillance des marchés de la bourse concernée, la Société doit contacter le service en question pour discuter de la situation et/ou demander une suspension des cotations avant la diffusion du communiqué de presse.

Communications avec les analystes et les investisseurs

La divulgation d'informations lors de réunions individuelles ou de groupe ne constitue pas une Divulgence générale de celles-ci. Si la Société entend discuter d'Informations importantes lors d'une réunion avec des analystes ou des actionnaires, ou dans le cadre d'une conférence de presse ou d'une conférence téléphonique, un communiqué de presse comportant les Informations importantes en question doit être préalablement diffusé.

La Société convient que les réunions avec des analystes et avec les principaux investisseurs constituent un volet important de son programme de relations avec les investisseurs. La Société doit, en fonction des besoins, tenir des réunions individuelles ou en petits groupes avec les analystes et les investisseurs, et doit de plus en pareil cas contacter les analystes et investisseurs concernés ou répondre à leurs appels sans tarder, de manière uniforme et exacte, conformément à la présente Politique.

Les porte-parole ne doivent jamais divulguer d'informations relatives aux résultats ou d'Informations importantes non précédemment divulguées sur des forums non publics. Ces informations doivent d'abord faire l'objet d'une Divulgence générale, conformément à la présente Politique. La Société ne doit pas faire sorte qu'une Information importante cesse de l'être en la fractionnant en une série d'informations non importantes. De plus, la Société ne doit jamais communiquer aux analystes d'indications selon lesquelles ses résultats réels pourraient, ou non, différer des résultats prévus par ceux-ci, ou encore que les analystes concernées sont « sur la bonne voie ».

Les porte-parole de la Société doivent conserver des notes concernant les conversations avec les analystes et les investisseurs. De plus, dans la mesure du possible, plus d'un représentant de la Société doit être présent lors des réunions individuelles ou de groupe avec ceux-ci. Les réunions importantes ou les autres réunions lors desquelles les porte-parole discutent de manière significative d'Informations importantes doivent être suivies d'un débriefing. Si ce débriefing révèle qu'il y a eu divulgation sélective d'Informations importantes non précédemment divulguées, la Société doit le signaler sur-le-champ au moyen d'un communiqué de presse diffusé à grande échelle.

Les porte-parole de la Société doivent communiquer ensemble et se coordonner comme il se doit pour assurer la communication des mêmes messages à l'ensemble des actionnaires et des parties intéressées, ainsi que pour faire en sorte que ces messages soient conformes aux documents d'information continue de la Société déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes. Cela peut être fait grâce à une base de données centrale consacrée aux questions fréquentes, ou par d'autres moyens.

La Société s'engage à ne pas divulguer en avant-première des Informations importantes non encore divulguées par l'intermédiaire des médias. Aucune Information importante ne doit être communiquée (même sous embargo) aux membres des médias avant d'avoir fait l'objet d'une Divulgence générale au moyen d'un communiqué de presse. Dans la mesure du possible, les porte-parole de la Société doivent conserver des notes concernant les conversations avec les journalistes, assurer un suivi auprès de ces derniers en cas d'inexactitudes entachant leurs articles afin de corriger les inexactitudes signalées, ainsi que veiller à ce que leurs futurs articles ne comportent pas les mêmes erreurs.

Examen des modèles et des rapports préliminaires des analystes

La Société a pour politique d'examiner, sur demande, les rapports préliminaires ou les modèles financiers des analystes. La Société doit examiner ces rapports ou ces modèles afin de signaler les erreurs factuelles qui les entachent, en se basant sur les informations rendues publiques. Lorsqu'un analyste pose des questions concernant ses propres estimations, la Société a pour politique de remettre en cause les hypothèses de cet analyste si ses estimations s'écartent sensiblement de la fourchette des estimations. En répondant à de telles questions, la Société doit se limiter à la formulation de commentaires au sujet d'informations non importantes ou ayant fait l'objet d'une Divulgence générale. La Société ne doit pas confirmer l'exactitude des opinions ou conclusions des analystes, tenter d'influer sur celles-ci, ou encore exprimer la moindre opinion concernant les modèles et les estimations des résultats des analystes.

Les rapports d'un analyste constituent des produits exclusifs du cabinet de celui-ci. La diffusion ou la mention de rapports d'analystes ou encore la mise à disposition de liens vers de tels rapports peut être interprétée comme une approbation de leur teneur par la Société. Pour ces raisons, la Société ne doit jamais communiquer les rapports d'analystes à des personnes extérieures à la Société ou à l'ensemble de ses employés par quelque moyen que ce soit, y compris en les publiant sur son site Web. La Société communique toutefois les rapports des analystes à ses administrateurs et à ses hauts dirigeants pour assurer la surveillance des communications de la Société ainsi que pour aider ceux-ci à déterminer la valeur de la Société estimée par les marchés et l'incidence des développements touchant celle-ci sur les analyses.

Les rapports des analystes peuvent également être communiqués aux conseillers financiers et professionnels de la Société si cela est nécessaire à la conduite des activités de celle-ci. La Société doit, peu importe les recommandations formulées, publier sur son site Web, une liste complète des sociétés d'investissement et des analystes réalisant des études sur la Société. Cette liste ne doit contenir aucun lien vers des sites Web ou des publications d'analystes ou d'autres tiers.

Toutes les présentations effectuées dans le cadre des relations avec les investisseurs doivent être mises en ligne sur le site Web de la Société. Lorsque des porte-parole de la Société participent à des réunions non publiques, il convient de prendre et de conserver des notes documentant les réunions en question ainsi que les questions et réponses formulées lors de celles-ci.

Site Web

Le vice-président, communications et affaires corporatives, ou toute autre personne désignée par les Hauts dirigeants, est responsable du contenu du site Web de la Société destiné aux investisseurs, et doit notamment à ce titre veiller à ce que ce contenu soit conforme aux règles applicables ainsi que veiller à ce que toutes les Informations importantes figurant sur le site précité soient à jour et exactes, à ce que leur date de publication ou de modification soit indiquée et à ce qu'elles soient archivées lorsqu'elles sont caduques.

Le vice-président, relations avec les investisseurs, trésorerie et régimes de retraite, est responsable de la gestion et de la mise à jour de la section du site Web consacrée aux relations avec les investisseurs. Toutes les informations faisant l'objet de mises à jour importantes doivent, dans la mesure où le système le permet, être publiées immédiatement après la diffusion publique de ces informations par communiqué de presse. La divulgation d'Informations importantes dans la section précitée du site Web doit être précédée de la diffusion d'un communiqué de presse par l'intermédiaire d'un service de fil de presse. La documentation attestant des ajouts ou des suppressions importantes touchant la section du site Web consacrée aux relations avec les investisseurs doit être conservée.

Informations prospectives

L'on entend par « informations prospectives » les informations relatives à des événements, à des situations ou à des résultats financiers potentiels fondées sur des hypothèses concernant la conjoncture économique future et les orientations stratégiques. Cela inclut notamment :

- les prévisions concernant les recettes, les revenus, les résultats par action, les dépenses d'investissement, les dividendes et la structure du capital;
- les prévisions de la direction concernant les objectifs, les plans, les stratégies, la croissance future, la situation financière, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie, la performance, les perspectives commerciales et les opportunités de la Société; et
- l'indication des hypothèses sur lesquelles les informations prospectives sont basées.

Il est important d'adopter une approche uniforme en matière de divulgations d'informations. Si la Société décide de procéder à des divulgations d'informations prospectives dans des documents d'information continue, dans le cadre de discours ou de conférences téléphoniques ou encore autrement, elle doit se conformer à toutes les exigences des parties 4A et 4B de la Norme nationale 51-102 – *Obligations d'information continue* applicables à ces divulgations. Les directives suivantes doivent également être respectées :

1. Les informations prospectives jugées importantes doivent être diffusées à grande échelle au moyen d'un communiqué de presse, conformément à la présente Politique.
2. Les informations prospectives ne doivent être publiées que si l'on peut raisonnablement se fier aux conclusions énoncées dans celles-ci.
3. Le caractère prospectif des informations prospectives doit être clairement indiqué.
4. La Société doit indiquer la totalité des hypothèses ou des facteurs importants pris en compte lors de l'élaboration des informations prospectives.
5. Les informations prospectives doivent s'accompagner d'une mise en garde raisonnable et pertinente indiquant, en termes précis, les risques et les incertitudes susceptibles d'entraîner une différence importante entre les résultats réels et ceux qui sont indiqués les informations prospectives concernées.

Toute déclaration verbale publique comportant des informations prospectives doit également être accompagnée d'une mise en garde : (i) indiquant que la déclaration verbale en question comporte des informations prospectives; (ii) précisant que les résultats réels pourraient différer de manière importante des conclusions figurant dans les informations prospectives divulguées verbalement; (iii) indiquant que certaines hypothèses ou certains facteurs importants ont été pris en compte pour parvenir aux conclusions figurant dans les informations prospectives divulguées verbalement; et (iv) mentionnant au moins un document aisément accessible contenant un complément d'information sur les hypothèses ou les facteurs importants précités.

Les informations prospectives doivent s'accompagner d'une déclaration indiquant qu'elles sont exactes à la date de leur divulgation, qu'elles pourront toutefois être modifiées par la suite, et que la Société ne s'engage nullement à mettre à jour quelque information prospective que ce soit contenue dans le document divulgué concerné ou dans

les autres communications concernées, sauf dans la mesure exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Une fois des informations prospectives divulguées, la Société doit mettre celles-ci à jour dans l'analyse de sa direction, conformément à l'article 5.8 de la Norme nationale 51-102 – *Obligations d'information continue*. Elle doit notamment à cette fin :

- indiquer les événements survenus et les circonstances apparues pendant la période à laquelle l'analyse de la direction a trait et pouvant raisonnablement être considérés comme susceptibles d'entraîner des différences importantes entre les résultats réels et ceux figurant dans les informations prospectives pendant une période toujours en cours, ainsi que préciser en quoi consistent les différences prévues;
- signaler toute décision de retirer des informations prospectives précédemment divulguées par la Société ainsi que préciser les événements et les circonstances à l'origine de cette décision, y compris les hypothèses désormais invalides sur lesquelles reposaient lesdites informations prospectives.

Informations financières prospectives (IFP) et perspectives financières

Les exigences additionnelles suivantes s'appliquent aux informations prospectives divulguées sous forme d'informations financières prospectives (IFP) ou de perspectives financières.

- Tout document contenant des IFP ou des perspectives financières doit (i) indiquer la date à laquelle ces IFP ou perspectives financières ont été approuvées par la direction, en cas de mise à jour du document en question; et (ii) comporter une déclaration précisant les fins auxquelles les informations prospectives sont divulguées et le fait qu'il peut ne pas être approprié d'en tenir compte à d'autres fins;
- les IFP et les perspectives financières doivent reposer sur des hypothèses raisonnables, ne porter que sur une période pour laquelle des estimations sont raisonnablement possibles, ainsi qu'être conformes aux politiques comptables conformément auxquelles la Société prévoit de préparer ses états financiers pour la période concernée; et
- l'article 5.8 de la Norme nationale 51-102 – *Obligations d'information continue* exige que l'analyse de la direction comporte une comparaison par rapport aux résultats réels, précisant toutes les différences importantes entre les résultats annuels ou intermédiaires concernant la période sur laquelle porte l'analyse de la direction et les IFP ou les perspectives financières pour cette période précédemment divulguées par la Société.

Dans la présente Politique :

- le terme « IFP » désigne les informations prospectives concernant la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie futurs fondées sur des hypothèses relatives à la conjoncture économique et aux orientations stratégiques futures, ainsi que présentées sous la forme d'une déclaration concernant la situation financière, le résultat global ou les flux de trésorerie; et
- le terme « perspectives financières » désigne les informations prospectives concernant la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie futurs fondées sur des hypothèses relatives à la conjoncture économique et aux orientations stratégiques futures, mais non présentées sous la forme d'une déclaration concernant la situation financière, le résultat global ou les flux de trésorerie;

Période de silence

La Société doit observer une période de silence trimestrielle allant de la fin de chaque trimestre à la diffusion du communiqué de presse trimestriel. Pendant cette période de silence, la Société ne doit pas prendre l'initiative de communiquer avec les analystes, les médias, les investisseurs ou les autres professionnels du marché, mais elle peut répondre aux demandes d'informations qui lui sont faites. Pendant la période de silence, la Société peut à l'occasion participer à des conférences destinées aux investisseurs, à des réunions avec ces derniers ou à des discussions avec des analystes. Les directives suivantes doivent être respectées en ce qui concerne l'ensemble des communications pendant la période de silence :

- les porte-parole ne doivent pas aborder les prévisions concernant la performance ou les résultats de la Société ou encore d'autres sujets non publics (comme les tendances ou les facteurs sectoriels) susceptibles d'être perçus comme ayant une incidence sur la performance de la Société;
- les porte-parole ne doivent aborder que des questions non liées aux résultats financiers, tout en précisant clairement à quiconque avec qui ils s'entretiennent qu'ils n'aborderont aucune question liée aux prévisions en matière de résultats non encore rendues publiques;
- dans le cadre des présentations officielles et, le cas échéant, des réponses aux demandes d'informations, les porte-parole doivent préciser que la Société se trouve en période de silence boursier et que cela influera sur leurs réponses;
- dans la mesure du possible, deux porte-parole doivent s'exprimer; et
- dans certaines circonstances, lorsqu'un porte-parole s'exprime à titre personnel, il doit informer le vice-président, relations avec les investisseurs, trésorerie et régimes de retraite, des points abordés et confirmer qu'aucune information non publique n'a été divulguée.

Le Comité ou les Hauts dirigeants peuvent, de temps à autre, imposer des périodes d'interdiction en raison de circonstances particulières touchant la Société, périodes pendant lesquelles il est interdit aux initiés de négocier des titres de celle-ci. Cette interdiction devrait s'appliquer à toutes les personnes ayant connaissance de telles circonstances particulières. Ces personnes peuvent inclure les conseillers externes comme les conseillers juridiques, les banquiers d'affaires, les consultants en relations avec les investisseurs et les autres conseillers

professionnels, ainsi que les participants à des négociations liées à des transactions potentielles importantes.

Rumeurs

La Société ne doit jamais commenter les rumeurs, que ce soit pour les confirmer ou les infirmer. Les porte-parole désignés de la Société doivent répondre aux rumeurs en précisant systématiquement que « notre politique consiste à ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations du marché ».

Si la bourse demande à la Société de faire une déclaration définitive en réponse à une rumeur du marché, les Hauts dirigeants et/ou le comité responsable de la divulgation d'informations doivent réfléchir à la question et décider s'il y a lieu ou non de déroger à la politique concernant les rumeurs. Si une rumeur s'avère exacte, en tout ou en partie, et qu'il existe des preuves d'une fuite susceptible d'influencer les marchés, la Société doit diffuser sur-le-champ un communiqué de presse comportant les Informations importantes pertinentes.

Communication et application

Les administrateurs, la haute direction et les employés de la Société et de ses filiales doivent être informés sans tarder de la présente Politique et de son importance. La présente Politique doit également être portée à leur attention une fois par année. Dès qu'une personne devient membre du Conseil ou du comité responsable de la divulgation d'informations, devient un porte-parole autorisé ou a accès à des Informations importantes non divulguées dans le cours normal des affaires (comme cela peut être le cas pour certains membres de l'équipe des finances), puis périodiquement, le président du comité responsable de la divulgation d'informations doit demander à ces personnes de confirmer qu'elle ont bien reçu et passé en revue la présente Politique relative la divulgation d'informations, la Politique sur les délits d'initiés, la communication d'informations privilégiées et les déclarations d'initiés ainsi que le Code d'éthique et de conduite professionnelle de la Société.

Si vous avez des questions concernant le moindre aspect de la présente Politique, notamment sur l'opportunité ou non de communiquer des informations à un tiers ou sur vos obligations en vertu de la présente Politique, veuillez contacter l'un des Hauts dirigeants ou le président du comité responsable de la divulgation d'informations.